

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS362

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 17

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III. – La publicité du dispositif d'aide à mourir est interdite. Le fait, pour une personne physique ou morale publique ou pour une personne privée, de s'y livrer, par écrit ou par oral, constitue une provocation au suicide d'autrui réprimée par l'article 223-13 du code pénal. Seuls les médecins en exercice assurent l'information sur le dispositif d'aide à mourir, mais uniquement à la demande du patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a présenté le projet d'introduction dans la loi d'un dispositif d'aide à mourir consistant à autoriser, sous certaines conditions, une personne à s'administrer une substance létale, soit elle-même, soit par l'intercession d'un professionnel de santé, médecin ou infirmier.

Le présent amendement vise à empêcher la diffusion massive d'information ou de publicité sur le dispositif d'aide à mourir qui relève uniquement de la réflexion et de la conscience individuelle.

Il est nécessaire que l'information éclairée soit délivrée par un médecin et ne puisse pas faire l'objet d'une promotion ou d'une incitation de quelque manière que ce soit. Enfin, toujours dans l'optique de préserver la liberté individuelle du patient et de ne pas le précipiter vers sa fin, le même médecin ne l'informerait du dispositif d'aide à mourir que s'il lui en fait la demande explicite.